



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAVIGNY

74 route de Paris
BP 60070
41100 Vendôme

Références : -

Code AIOT : 0010003964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement CHAVIGNY implanté Pièces de la Touche - Prés de la Touche Prés Thierry 41800 Montoire-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAVIGNY
- Pièces de la Touche - Prés de la Touche Prés Thierry 41800 Montoire-sur-le-Loir

- Code AIOT : 0010003964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société CHAVIGNY sise sur le territoire de la commune de Montoire sur le Loir est une carrière de sables et graviers alluvionnaires.

Elle se situe dans le lit majeur du Loir est autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-361-0001 du 26/12/2012 pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle autorisée est de 149 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	souterraines	article 9.2.3.3		
7	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article Chapitre 1.5	/	Sans objet
8	Prévention des crues	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.7	/	Sans objet
9	Moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
11	Situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Matériaux extraits et quantités autorisées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers «lit majeur»).</p> <p>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 149 000 tonnes/an (avec une moyenne de 110 000 tonnes/an appréciée sur chacune des 3 périodes quinquennales d'exploitation).</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 13/10/2022 :</u></p> <p>Dans sa déclaration GERE pour l'année 2021 l'exploitant a déclaré une production de sables et graviers de 154 850 tonnes (Pour cette même année la quantité de stériles générée est de 129 030 tonnes). Pour l'année 2021 la quantité extraite de matériaux siliceux est donc supérieure au 149</p>

000 tonnes autorisées.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 13/01/2023 au constat précité l'exploitant a indiqué : " Sur les données transmises à vos services pour l'année 2021, l'épaisseur prise en compte pour le calcul des quantités annuelles extraites transformées est erronée. L'épaisseur de tout venant étant de 2,00 m et non de 2,5 m, la quantité réelle à prendre en compte est de 123 876 tonnes de produit extrait transformé sur 2021".

Constats de la visite du 30/04/2024 :

Lors de l'inspection du 30 avril 2024 les déclarations GEREP des années 2022 et 2023 ont été examinées.

En 2022 l'exploitant a déclaré une extraction de sables et graviers de 102 960 tonnes (151 960 tonnes en intégrant les stériles).

En 2023 l'exploitant a déclaré une extraction de sables et graviers de 86 930 tonnes (144 880 tonnes en intégrant les stériles).

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes S1 S2 L TOTAL en k€ TTC

(C1 = 15,555 k€/ ha) (C2 = 34,070 k€/ ha) C3 = 47 €/m) (= 1,1304)

1 2,4235 1,6280 800 147 817 €

2 2,4985 1,6280 1370 179 419 €

3 2,1750 1,6280 920 149 823 €

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m): Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2012 (JO du 31/10/2012), soit 696,90.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Constats de la visite du 13/10/2022 :

Sur le plan d'exploitation de l'année 2021 (levé du 12 janvier 2022), les surfaces S1, S2 et L sont respectivement égales à 3 ha 57 a 29 ca, 31 a 67 ca et 289 ml.

Pour la 2ème période d'exploitation (2018 -2022) définie par l'arrêté d'autorisation la surface S1 est donc dépassée .

Concernant les garanties financières l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 3 mai 2018, valable pour la période du 14/06/2018 au 13/06/2023 et portant sur un montant de 168 760,32 €.

Sur la base de l'indice TP01 (base 2010) de décembre 2021 égal à 118,2, l'inspection a effectué le calcul des garanties financières à constituer en prenant en compte les surfaces réelles dérangées. Ce calcul donne un montant à cautionner de 100 499 €, ce qui permet de conclure que le montant cautionné par l'exploitant est suffisant.

Constat de la visite du 30/04/2024 :

Sur le plan d'exploitation de l'année 2022 (levé du 12/01/2023) les valeurs de S1, S2 et L sont respectivement égales à 3ha 62a 34 ca, 70a 66ca et 398 ml. La surface S1 est donc supérieure à celle prescrite (2,4985 ha). Sur la base des valeurs réelles de 2022 et du TP 01 base 2010 de décembre 2022 (126,5) paru au JO du 16/02/2023, l'inspection a calculé les garanties financières qui doivent être constituées : 133 375 €.

L'acte de cautionnement en cours de validité (expiration au 25/12/2027) qui porte sur un montant de 151 639,21€ est donc suffisant.

Sur le plan d'exploitation de l'année 2023 (levé du 02/01/2024) les valeurs de S1, S2 et L sont respectivement égales à 3ha 81a 40 ca, 51a 52ca et 476 ml. La surface S1 est donc supérieure à celle prescrite (2,1750 ha). Sur la base des valeurs réelles de 2023 et du TP 01 base 2010 de décembre 2023 (129,6) paru au JO du 17/02/2024, l'inspection a calculé les garanties financières qui doivent être constituées : 136 795 €. L'acte de cautionnement en cours de validité (expiration au 25/12/2027) qui porte sur un montant de 151 639,21€ est donc suffisant.

Même si le montant actuellement cautionné est suffisant, pour les 3 dernières années d'exploitation la surface réelle S1 utilisée pour le calcul du montant des garanties financières à constituer est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Information des tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :Constat de la visite du 13/10/2022 :

Il existe à l'entrée de la carrière un panneau indiquant, en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie.

La panneau est vétuste. Sur son contenu, même si l'adresse de la mairie y figure, il n'est pas explicitement indiqué que c'est à la mairie que le plan de remise en état du site peut être consulté.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 13/01/2023 l'exploitant a produit un devis du 12/01/2023 pour le remplacement du panneau d'entrée du site. Ce devis accepté comprenait une illustration de ce que serait le futur panneau.

Constat de la visite du 30/04/2024 :

La panneau tel que présenté dans le devis du 12/01/2023 est en place à l'entrée du site. Il contient l'ensemble des informations prescrites.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, bornage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement, <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite du 13/10/2022 :</u> L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de bornes de nivellement sur le site. Lors de la visite d'inspection toutes les bornes de délimitation du périmètre autorisé repérées sur le plan d'exploitation n'ont pas été trouvées, en particulier celles permettant de délimiter le secteur Est du site réaménagé et correspondant aux phases 2 et 3a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/12/2012.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u> Dans sa réponse du 13/01/2023 l'exploitant a produit un plan de bornage avec, pour chaque borne identifiée sur ce plan, une photographie de la borne en place (pour bien repérer les bornes un piquet en bois revêtu d'une peinture fluorescente a été positionné à proximité de chaque borne).</p> <p><u>Constats de la visite du 30/04/2024 :</u> Les quelques borne cherchées aléatoirement (N° 1, 2, 5 et 6, par référence au plan de bornage) lors de la visite de terrain ont été trouvées.</p> <p><u>Pas d'écart constaté.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.4

Thème(s) : Autre, Extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 5,5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel et la cote minimale du fond de fouille est fixée à 59 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 5 mètres (cote maximale du terrain naturel: 64,50 m NGF et cote minimale du terrain naturel: 64,0 m NGF).

L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux ainsi extraits sont mis à égoutter en cordon puis repris au chargeur pour alimenter la trémie de l'installation de traitement des matériaux.

Constats :

Constat de la visite du 13/10/2022 :

Sur le plan d'exploitation 2021 il apparaît que le plan de phasage prescrit n'est pas respecté. Sur ce plan il ressort que :

- Les phase 5 et 6 sont en cours d'exploitation
- Les 3b, 4, 7, 8, 9, 10 et 15 n'ont pas été exploitées (la phase 15 abrite les installations)
- Les phases 12, 13 et 14 ont été exploitées.

L'exploitation est réalisée sans pompage de la nappe.

Sur le plan d'exploitation de 2021 (levé du 12/01/2022) les cote de fond indiquées sont toutes supérieures à 59 m NGF.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 13/01/2023 l'exploitant a produit un nouveau plan de phasage et un plan d'exploitation où des cotes de fond de fouille sont indiquées.

Constats de la visite du 30/04/2024 :

Il n'y a pas de pompage de la nappe. Sur le plan d'exploitation de l'année 2023 (levé du 02/01/2024) il ressort que la cote du carreau est respectée.

Le phasage est conforme a celui figurant dans la réponse à l'inspection de 2022, mais il ne respecte pas celui prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/12/2012 qui est le seul applicable.

Le plan de phasage n'est toujours pas respecté. Si l'exploitant souhaite obtenir la modification du phasage prescrit, il doit en faire la demande au préfet au travers un dossier de porter à

connaissance (Art R.181-46 II du code de l'environnement) qui intégrera un nouveau calcul des garanties financières (nouvelles valeurs de S1, S2 et L à déterminer) pour la période allant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter (25/12/2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance (l'article 9.2.3.1 de l'AP du 26/12/2012 prescrit 5 piézomètres), des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants:

Paramètres Fréquence

Niveau piézométrique Semestrielle

Température Semestrielle

pH Semestrielle

Conductivité Semestrielle

Matières en suspension totales (MEST) Semestrielle

Demande chimique en oxygène (DCO) Semestrielle

Hydrocarbures (HCT) Semestrielle

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses

de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

Constats de la visite du 13/10/2022 :

Le dernier contrôle des eaux souterraines a été examiné.

Ce contrôle a été réalisé sur les 5 piézomètres du site (PZ1 à PZ5) par le LDA (Laboratoire Départemental d'Analyses) et correspond à un prélèvement réalisé le 31/03/2022.

La mesure du paramètre HCT a été confié par le LDA à la société Eurofins.

L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement était prévu courant novembre 2022.

Concernant le prélèvement du 31/03/2022 ce dernier ne s'accompagne pas d'une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe comme prescrit.

Réponse de l'exploitant :

Dans sa réponse du 13/01/2023 l'exploitant a produit :

- son fichier de suivi des 5 piézomètres du site (il comprend pour tous les paramètres les analyses de 09/2020, 04/2021 et 11/2021, 03/2022 et 10/2022.

- une carte portant sur le sens d'écoulement de la nappe e octobre 2022 (à l'occasion de chaque dernière mesure l'exploitant met à jour la carte du sens d'écoulement de la nappe).

Constats de la visite du 30/04/2024 :

Le fichier des mesures de la qualité des eaux souterraines et des niveaux piézométriques a été présenté. Il a été complété des 2 mesures réalisées en 2023, le 17 avril et le 18 octobre par le laboratoire départemental d'analyses (LDA). La carte du sens d'écoulement de la nappe est mise à jour à partir des relevés du 18/10/2023.

A noter par ailleurs que le LDA est intervenu la veille de l'inspection (29/04) pour réaliser la première mesure de l'année 2024.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article Chapitre 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bande des 10 m et distance de 40 m par rapport au lit mineur du Loir

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord

supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du LOIR s'établit à 40 mètres.

Constats :

La visite a permis de constater que le distance de 10 mètres est respectée.

Concernant la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du LOIR, les 40 mètres sont respectés.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages de matériaux et de carburants

Prescription contrôlée :

Les terrains pouvant être en partie submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Le stockage de carburant sur le site est limité à 1000 litres. Il fait l'objet d'une procédure d'évacuation en cas de crue du Loir.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance le site n'avait jamais été inondé suite à une crue du Loir.

Les stocks de matériaux sur le site sont réduits et ceux situés le plus proche du Loir sont positionnés dans le sens d'écoulement du cours d'eau.

Il existe sur le site, dans un local, une cuve de 1000 litres de carburant pour les engins. Cette cuve est du type double peau avec détecteur de fuite.

Le local où se trouve la cuve dispose d'ouvertures adaptées permettant l'évacuation de la cuve en cas de crue.

Dans le bureau de la carrière une consigne est affichée indiquant les dispositions à adopter en cas de crue. La consigne précise : " Prévoir un camion pour mettre en sécurité la cuve à fuel ". Cette consigne qui indique le nom de 2 personnes à contacter a fait l'objet d'une mise à jour le 29 avril 2024.

Dans le local où se trouve la cuve de 1000 litres de fuel la présence de quelques bidons, tous sur

rétenion, a été constatée. Les FDS simplifiées des produits stockés dans ces bidons sont affichées, ainsi que les règles à observer sur les incompatibilités des produits entre eux. Le local précité est équipé de 2 extincteurs poudre ABC de 9 kg, sur lesquels l'affichette indique pour le dernier contrôle la date de 09/2023.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustible, des installations de broyage, concassage et criblage, et dans chacun des engins.
des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

L'exploitant a précisé que le site disposait d'extincteurs situés dans les locaux, les engins et aux abords de l'installation de traitement des matériaux. Lors de l'inspection seule la présence d'extincteurs dans le bureau de la carrière et dans le local de stockage de carburant a été contrôlée.

Pour les extincteurs présents dans le local de stockage de carburant, Cf point de contrôle n°8. Dans le bureau de la carrière il a été constaté la présence d'un extincteur à eau de 6 kg, dont l'affichette relative au dernier contrôle indique "09/2023".

Le rapport relatif au dernier contrôle des extincteurs du site a été présenté : Rapport de la société DESAUTEL correspondant à une visite du 15/09/2023.

Le passage de la société DESAUTEL à la date du 15/09/2023 est noté sur le registre de sécurité de la carrière.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de la carrière sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le relevé précise également le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de pompage correspondant au relevé volumétrique Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que l'ancienne installation de traitement des matériaux, maintenant remplacée, était équipée d'un compteur pour les prélèvements d'eau. La nouvelle installation de traitement des matériaux qui utilise l'eau pour le lavage des matériaux n'est pas équipée de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et, dans ces conditions, aucun relevé mensuel de la quantité d'eau prélevée n'est donc réalisé. <u>Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de la carrière ne sont pas munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, et aucun relevé mensuel de cette quantité n'est en conséquence réalisé.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 9.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 5 ans), et dès lors que les circonstances l'exigent. En particulier, une mesure de la situation acoustique est effectuée en début d'exploitation de la phase 12. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 3 mars 2021 par le bureau d'études GECKO.
Le rapport de mesures présenté le jour de l'inspection n'appelle pas de commentaire particulier.
A noter que le carrière ne fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances sonores.

Pas d'observation particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite